

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce

Extrait

Article 267

Version du 27 juillet 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

L'administration provisoire des enfants restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfants.